

CONTEXTE

Des amendements sont proposés au projet de loi n° 40, Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice. Ce projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale le 9 novembre 2023.

Transformation numérique de l'administration de la justice

L'administration de la justice fait encore aujourd'hui largement appel au support papier. Afin d'améliorer l'accès aux services de justice sur l'ensemble du territoire québécois en mettant à profit la technologie, le ministère de la Justice du Québec (MJQ) a mis en place le programme Lexius, lequel consiste à implanter des moyens technologiques modernes, innovateurs, flexibles et évolutifs qui permettent un partage sécuritaire de l'information entre les différents acteurs et actrices de la justice.

Médiation par les avocats et notaires à la retraite

La Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3), sanctionnée le 15 mars 2023, a notamment modifié le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (CPC) afin de favoriser le recours à la médiation et l'arbitrage aux petites créances. Le projet de règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances, édicté le 1^{er} novembre 2023, prévoit notamment les conditions et modalités de la médiation obligatoire aux petites créances ainsi que les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité, dont celle prévoyant qu'il doit être avocat, avocat à la retraite, notaire ou comptable professionnel agréé. Par ailleurs, la Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice (2023, chapitre 23), sanctionnée le 24 octobre 2023, a introduit le titre de « notaire à la retraite » à la Loi sur le notariat (chapitre N-3).

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Transformation numérique de l'administration de la justice

Dans le but de favoriser l'utilisation des moyens technologiques dans le cours de l'administration de la justice, il est proposé de:

- permettre au gouvernement d'imposer, dans la mesure prévue par règlement, l'utilisation de tels moyens (au premier titre, la plateforme Lexius) à toute personne impliquée dans un dossier judiciaire relativement à toutes les matières;
- prévoir au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) que les règles de preuve ou de procédure doivent être interprétées de manière à ne pas faire obstacle à l'utilisation des moyens technologiques;
- prévoir la possibilité pour le ministre de prendre des mesures permettant de pallier une situation qui rendrait impossible l'utilisation d'un moyen technologique imposé par le gouvernement, soit en suspendant l'obligation d'utiliser ce moyen technologique ou en permettant l'utilisation d'un autre moyen technologique.

Médiation par les avocats et notaires à la retraite

Afin d'assurer le succès de la médiation obligatoire à la division des petites créances de la Cour du Québec et, de façon générale, favoriser la médiation en matière de petites créances, il est impératif que le bassin de médiateurs pour prendre en charge ces dossiers soit le plus grand possible. Il est donc proposé de modifier la Loi sur le Barreau et la Loi sur le notariat afin de préciser que les avocats et notaires à la retraite peuvent, à ce titre, agir comme médiateurs accrédités en matière de petites créances.

AVANTAGES

Transformation numérique de l'administration de la justice

Le recours aux moyens technologiques permettra un meilleur accès aux services de justice ainsi qu'une utilisation efficiente des ressources judiciaires. Également, les mesures proposées permettent de donner au gouvernement à la fois les moyens et la souplesse requise pour établir les normes nécessaires, notamment, à l'implantation de la plateforme Lexius.

Médiation par les avocats et notaires à la retraite

Cette mesure vise à contribuer au succès de la médiation obligatoire pour certains litiges présentés devant la division des petites créances de la Cour du Québec et, ainsi, permettre aux citoyens de régler ceux-ci plus rapidement, réduisant par le fait même les délais judiciaires.

IMPACTS

Transformation numérique de l'administration de la justice

Le recours aux moyens technologiques permettra un meilleur accès aux services de justice ainsi qu'une utilisation efficiente des ressources judiciaires. Néanmoins, certaines personnes pourraient avoir de la difficulté ou une incapacité à utiliser un moyen technologique dans le cours de l'administration de la justice, telles que les personnes incarcérées, celles en situation de fracture numérique ou d'itinérance. Afin que l'obligation d'utiliser un tel moyen n'ait pas pour effet de restreindre l'accès à la justice pour ces personnes, il est suggéré que le gouvernement puisse prévoir par règlement des dispenses à cette obligation ou des mesures d'accompagnement.

Médiation par les avocats et notaires à la retraite

La mesure aurait un effet bénéfique sur les citoyens puisqu'elle permettrait à un plus grand nombre de professionnels d'expérience de mettre à profit leurs connaissances pour les aider à régler leurs litiges en matière de petites créances. Les citoyens auront accès à un mode de règlement des différends qui leur permettra de trouver une solution plus rapidement, tout en leur permettant de faire partie de la solution.